



**COMMUNE DE SAVONNIERES DEVANT BAR**  
**Département de la Meuse**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du mercredi 11 octobre 2017**

Date de la convocation : 06 octobre 2017	Nombre de Conseillers présents : 8
Nombre de Conseillers en exercice : 10	Nombre de Conseillers votants : 9

L'an deux mil dix-sept, le 11 octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Savonnières devant Bar s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales, sous la présidence de M.Gérald MICHEL, Maire,

**PRESENTS :**

M.Gérald MICHEL, Mme Colette KELLER, Mme Patricia LEGRAND, Mr Claude MEYER, M.Guy COCHENER, M.Pascal GHESQUIERE, M.José VANHAMME, Mme Sylvie MALLINGER

**ABSENTS :**

Monsieur Alain PECHEUR qui avait donné pouvoir à Monsieur José VANHAMME  
Madame Cécile THIRIET (excusée)

Secrétaire de séance : Mme Colette KELLER

Le procès-verbal de la réunion du 23 août 2017 est approuvé à l'unanimité.

<b>D 24/2017– ADHESION AU SERVICE ASSURANCE GROUPE DU CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE</b>
---

Pour rappel :

Les agents territoriaux ne relèvent pas du régime de la sécurité sociale mais, du statut de la Fonction Publique Territoriale.

(Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

En cas d'arrêt de travail d'un agent, la collectivité doit prendre en charge l'intégralité de sa rémunération jusqu'à sa date de reprise et même l'intégralité des frais médicaux en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Les collectivités territoriales peuvent décider d'être leur propre assureur.

Cependant, compte tenu des risques financiers importants, il est préférable de souscrire une assurance. En effet, une absence pour raison de santé, même de courte durée peut avoir des conséquences financières et organisationnelle importantes.

Par délibération en date du 28 février 2017, le Conseil Municipal a mandaté le Centre de Gestion de la Meuse, au titre des articles L416-4 du Code des Communes, pour négocier les conditions d'un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée.

Ce mandat portait sur les conditions suivantes :

- Régime du contrat : capitalisation
- Type de contrat : contrat groupe
- durée du contrat : 4 ans
- catégorie de personnel à assurer :
  - Soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRAL
  - Soit agents non titulaires et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre.

Au terme de la consultation, le Centre de Gestion a retenu la société GRAS SAVOYE, société avec laquelle un contrat d'une durée de 4 ans est conclu du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Agents relevant de la CNRACL		Agents relevant de l'IRCANTEC
Franchise de 10 jours (1)	Franchise de 30 jours (2)	Franchise de 10 jours (3)
<b>5,00%</b>	<b>3,95%</b>	<b>1,52%</b>

- (1) Franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire avec suppression au-delà de 60 jours d'arrêt continu  
 (2) Franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire  
 (3) Franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Compte tenu de ces informations, le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au service « Assurance Groupe » du Centre de Gestion de la Meuse.

En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Décide d'adhérer au service « Assurance Groupe » du Centre de Gestion de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 selon les conditions du marché négocié et autorise le Maire à signer la convention correspondante ;
  - Décide que les catégories de personnel à assurer sont les suivantes :
  - Les agents stagiaires et/ou titulaires affiliés à la CNRACL ;
  - Les agents contractuels, agents stagiaires et/ou titulaires affiliés à l'IRCANTEC ;
  - Franchise de 10 jours consécutifs en maladie ordinaire supprimée au-delà de 60 jours d'arrêt continus ;
  - Décide que l'assiette de calcul des prestations et des cotisations est la suivante :
  - Traitement de base et nouvelle bonification indiciaire
  - Supplément familial
  - Primes
  - Charges patronales
- Autorise le Maire à signer tout document et mener à bien cette affaire.

**D 25/2017– SUBVENTION AU GROUPE SCOLAIRE DE LONGEVILLE-EN-BARROIS**

Dans le cadre des activités scolaires, l'ensemble des communes participe à la prise en charge des frais liés aux différentes sorties qui sont organisées au niveau du groupe scolaire François Laux de Longeville-en-Barrois.

Les frais sont répartis, au prorata du nombre d'enfants inscrits, entre les communes de Longeville-en-Barrois, Tannois, Resson, Silmont et Savonnières-devant-Bar.

Pour la commune de Savonnières-devant-Bar, la participation financière de la commune est la suivante :

	Montant	Nbre d'enfants inscrits
USEP	21,64 €	4
Ecole et cinéma	20,69 €	7
Voyage à Strasbourg	150,00 €	3
<b>Total</b>	<b>192,33 €</b>	

Globalement, 61 enfants sont concernés par les activités de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P), 49 pour le voyage à Strasbourg et 67 pour les activités Ecole et Cinéma.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Décide de s'acquitter des participations demandées ;
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

#### **D 26/2017– ADHESION AU SOUVENIR FRANÇAIS DE LA MEUSE**

L'Association des Maires de France (AMF) a passé convention avec le Souvenir Français au niveau national, charge aux délégués du Souvenir Français de faire valider cette convention auprès des élus locaux des différents départements.

Cet accord a été conclu entre Monsieur Gérard FILLON, Président des Maires de Meuse et le Général ETIENNE (2s) au cours de l'année 2016.

A l'appui de cette convention, le Souvenir Français compte sur l'adhésion de toutes les communes de France.

En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Décide l'adhésion de la commune de Savonnières-devant-Bar, en qualité de membre bienfaiteur, à l'Association Le Souvenir Français ;
- Décide de s'abonner à la revue trimestrielle de l'association ;
- Donne tou

t pouvoir au Maire pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

#### **D 27/2017– DEROGATIONS AUX REGLES DE REPOS DOMINICAL**

Référence : Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron)

##### **Rappel :**

Les dérogations accordées par le Maire relèvent de l'article L3132-26 du Code du Travail.

Il s'agit pour le Maire dans la décision qu'il va prendre d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche et donc de déroger aux règles du droit du travail et non pas d'autoriser l'ouverture d'un commerce le dimanche à proprement parler.

Il s'agit plus communément des « Dimanches du Maire ».

##### **Nouvelle réglementation :**

La loi du 6 août 2015 est venue modifier cet article en octroyant la possibilité au Maire d'accorder 12 dimanches au lieu de 5 auparavant.

Dans le cas où la décision du Maire s'orienterait vers plus de 5 dimanches à l'année, il est nécessaire de recueillir un avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

Il est enfin rappelé que la dérogation à un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de donner un avis sur la proposition d'autoriser le Maire à accorder jusqu'à 12 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail.

Pour l'année 2018, les demandes qui ont été présentées sont les suivantes :

## Dimanches 2018 - Commune de Savonnières-devant-Bar

Dimanche 7 janvier	Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire
Dimanche 27 mai	Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire
Dimanche 1 <sup>o</sup> juillet	Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire
Dimanche 2 septembre	Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire
Dimanche 9 septembre	Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire
Dimanche 11 novembre	Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire
Dimanche 25 novembre	Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire
Dimanches 2,9,16,23,30 décembre	Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

-Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

-Vu l'article L.3132-26 du Code du travail,

- Donne un avis favorable sur la proposition du Maire d'accorder annuellement 12 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire pratiquant la même activité regroupés par code NAF;

- Demande au Maire d'arrêter pour le 31 décembre la liste des dimanches concernés pour chaque catégorie de commerce, après avoir procédé à toutes les consultations prévues par les textes en vigueur.

### **D 28/2017– DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des DIA reçues en mairie pour lesquelles il a fait savoir, dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal suivant délibération du 15 avril 2014, que la commune n'appliquait pas son droit de préemption urbain :

- |                    |                                 |                     |
|--------------------|---------------------------------|---------------------|
| - Parcelle AM n°59 | 9 rue du Lotissement du Chateau | superficie 6a 45ca  |
| - Parcelle AO n°5  | 11 rue Haute                    | superficie 3a 44ca  |
| - Parcelle AO n°62 | 15 route de Longeville          | superficie 5a 67 ca |

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette décision.

<b>D 29/2017– RAPPORT DE LA COMMISSION D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES</b>
---

Par courrier en date du 11 juillet 2017, la Présidente de la Communauté d’Agglomération Bar le Duc Meuse Sud, a transmis pour approbation le rapport de la Commission d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) suite à la réunion de cette commission le 28 juin 2017.

Ce rapport détaille l’ensemble des éléments de calcul relatifs aux transferts de charges et les modifications de compensation qui en découlent. Elles se déclinent de la manière suivante :

1) Pour le transfert des équipements linéens et au titre des seules charges de fonctionnement directes, la somme à déduire pour Ligny-en-Barrois s’élève à 283.086,04€ à compter de 2017, soit :

- 92.837,41€ pour la bibliothèque
- 81.234,54€ pour l’école de musique
- 1.195,49€ pour l’aire de camping
- 9.625,98€ pour le camping municipal
- 13.593,18€ pour le relais nautique
- 38.825,11€ pour la crèche
- 45.169,34€ pour le gymnase Vernet
- 302,49€ pour les terrains de tennis

2) Pour le transfert du financement des permanences sociales au commissariat de la Ville de Bar le Duc, la somme à déduire pour la Ville de Bar le Duc s’élève à 8.000,00€ à compter de 2017.

En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents,

- Prend acte que, sur la question des transferts des équipements linéens, les coûts de fonctionnement indirects et semi-directs ainsi que les coûts liés aux équipements devront être évalués ultérieurement ;

- Note que cette formulation manque de précisions ;

- Relève qu’aucune convention entre la Ville de Ligny-en-Barrois et la Communauté d’Agglomération Bar le Duc Meuse Sud, concernant le partage exact des compétences, tant sur les biens mis à disposition que sur les services assurés par l’une et l’autre des parties, n’a été signée à ce jour ;

- En conclut que, dès lors, les membres de la C.L.E.C.T ne se sont pas prononcés en toute connaissance de cause ;

- Décide de ne pas donner son approbation sur ce point du rapport de la C.L.E.C.T ;

- Approuve le second point du même rapport.

**D 30/2017– RAPPORT D’ACTIVITE 2016 DE LA COMMUNAUTE  
D’AGGLOMERATION DE BAR LE DUC SUD MEUSE**

Les différents rapports annuels de la Communauté d’Agglomération Bar le Duc Sud Meuse doivent être communiqués à l’ensemble des conseillers municipaux des 33 communes qui composent son territoire.

Les rapports C.I.A.S et Eau et Assainissement ont été transmis - via internet - le lundi 9 octobre à l’ensemble des membres du Conseil Municipal.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents,

- Adopte les deux rapports précités.

**D 31/2017– INSTALLATION D’UN SECOND COLUMBARIUM AU CIMETIERE  
COMMUNAL**

Afin de tenir compte de l’accroissement des demandes en matière d’obsèques, le Maire propose l’installation d’un second Columbarium au niveau du cimetière communal.

(La pratique de la crémation représente 56% des inhumations en Alsace-Lorraine)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents,

- Décide l’installation d’un second columbarium ;
- Autorise le Maire à prendre tous les contacts auprès des prestataires funéraires de la place ;
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

**D 32/2017– DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE**

L’article L.123-4 du code de l’action et des familles, stipule que le centre communal d’action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE indique que le CCAS est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants et qu’il peut ainsi être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Vu l’article L.123-4 du code de l’action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l’action sociale et des familles,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents,

- De dissoudre le CCAS avec effet au 1er janvier 2018 ;
- D’exercer les attributions dont le CCAS avait la charge ;
- De Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

L’excédent ou le déficit du Compte Administratif 2017 du CCAS devra être intégré au Budget Primitif principal 2018 de la commune.

*L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.*